



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

## Procès-verbal N°2

Séance du mardi 16 septembre 2025

Visioconférence / Lisieux

---

**Présents :** M. CHANCEREL Jacques, Président  
M. ARMELI GRICIO Stéphane  
M. AUZOUX Fabrice  
M. DORIZON Guy

**Excusés :** ELIE Benjamin – PETIT Emmanuel – LEFEBVRE Laurent – LEVASSEUR Nicolas – ROBERGE Jean Claude -

**Assistent :** Mme RICHARD Béatrice, *Salariée LFN* – M. DENIS Etienne – M. LAFLEURIEL Pascal

---

### 1- Suivi des courriers

---

#### **580568 – FC GISORS VEXIN NORMAND 27 (Régional 2 groupe D)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 26 août 2025.

La Commission prend note de la désignation de M. ANDRE Jeffrey pour votre équipe Régional 2, **elle note également que celui-ci est joueur.**

#### **500459 – AL DEVILLE MAROMME (Régional 2 groupe D)**

La Commission,

Vu votre courrier du 02 septembre 2025 relatif à l'absence de M. ROUSSEAU Bastien pour cause d'une suspension le 07 septembre 2025, note la présence de M. BROCARD Arthur en remplacement sur cette rencontre.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. ROUSSEAU Bastien était suspendu lors de la rencontre susvisée et qu'il a été remplacé,

**DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser l'absence.**

---



### **581461 – US DE LOUVIERS (U18 Régional 2, groupe D)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 04 septembre 2025, concernant l'encadrement de votre équipe.

Elle prend note de l'engagement de Mr DUVAL Lorenzo à passer un DF COACH JEUNES cette saison.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire au minima, du CFF2 ou CFF3 ou DF COACH Jeunes.

La Commission constate alors que M. DUVAL Lorenzo n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe R2 U18 de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH JEUNES avant la fin de saison.

La Commission constate que M. DUVAL Lorenzo est préinscrit à la prochaine session du DF COACH JEUNES.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. DUVAL à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH JEUNES cette saison, et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme. Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. Lorenzo DUVAL.**

---

### **544951 – US D'ANDAINE (Régional 3 groupe D)**

La Commission,

Vu le courriel du club de l'U.S. D'ANDAINE du 05.09.2025 indiquant que M. Cyril GENOUEL, titulaire du CFI U14-U19 et du CFI SENIORS, encadrera l'équipe évoluant en championnat masculin R3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

La Commission constate que M. GENOUEL Cyril est préinscrit à la prochaine session de la Certification du CFF3.

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amande de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.



**516576 – AMS Verson (U15 Régional 2, Groupe B)**

La Commission,

Vu votre courrier du 05 septembre 2025 relatif à l'absence de M. LAURENT Grégory pour cause de licence non finalisée par le club, note la présence de M. GUILLOCHIN Baptiste en remplacement sur cette rencontre.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. LAURENT Grégory n'était pas licencié lors de la rencontre susvisée et qu'il a été remplacé,

Considérant que M. GUILLOCHON n'est pas titulaire du CFF2 ou DF COACH JEUNES.

Pour ces motifs,

**REFUSE LA DESIGNATION DE M. GUILLOCHIN BAPTISTE ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 OU DF COACH JEUNES.**

---

**501559 – ES TOURVILLE (Régional 3 Groupe F)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 07 septembre 2025, concernant les encadrants de vos équipes engagées.

Elle prend note du changement de désignation. Elle note la désignation de Mr LEFEBVRE Laurent, titulaire d'un BEF pour l'équipe Régional 3.

**561080 – OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (Régional 2 Féminine groupe A)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 10 septembre 2025, concernant les encadrants de vos équipes engagées.

Elle prend note du changement de désignation. Elle note la désignation de Mr SAVOYE Matthieu, titulaire d'un Module de formation CFI U14-U19.

Attendu que M. SAVOYE Matthieu est préinscrit à la session du DF COACH SENIORS en saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme.

Attendu que, dans le cas contraire, le club de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. MATTHIEU SAVOYE.**

---



**500088 – FC ST LO MANCHE (Régional 1 Féminine)**

La Commission,

Vu le courrier du FC ST LO MANCHE du 11 Septembre 2025 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat Féminin R1, sous la responsabilité de M. Pierre NGUEMHE BONG, titulaire du CFF3,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. PIERRE NGUEMHE BONG.**

---

**500065 – FC DIEPPE (Régional 2, groupe C)**

La Commission,

Vu votre courrier du 11 septembre 2025 relatif à l'absence de M. LAURENZANA Teddy pour cause de licence non finalisée par le club par manque de mise à jour à la formation FPC, note la présence de M. ROUAULT Baptiste en remplacement sur cette rencontre.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. LAURENZANA n'était pas licencié lors de la rencontre susvisée et qu'il a été remplacé,

**DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser l'absence.**

---

**781317 – FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (Régional 1 Féminine)**

La Commission,

Vu votre courrier du 11 septembre 2025 relatif à l'absence de M. BEAUDELOT Grégory pour cause de soucis de famille, note la présence de M. JOLY Erwan en remplacement sur cette rencontre.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant toutefois que M. BEAUDELOT n'était pas disponible lors de la rencontre susvisée et qu'il a été remplacé,

Considérant que M. JOLY n'est pas titulaire de diplôme,

**DIT qu'il y a lieu de comptabiliser l'absence.**

---



**501394 – CS ORBECQUOIS VESPEROIS (Régional 2 Féminine groupe A)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 11 septembre 2025, concernant votre demande de dérogation.

Prenons note que dans le procès-verbal N°1, nous vous avons fait mention que votre équipe était en défaut en terme de diplôme.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un CFI SENIORS.

La Commission constate alors que M. KADI Cyrille n'est à ce jour alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe Régional 2 Féminine de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur en responsabilité effective de l'équipe et ne détenant aucun diplôme, à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis. Il apparaît que M. KADI Cyrille était précédemment inscrit à une session CFI Seniors les 01 et 29 avril 2025. Cette session a été annulée faute de candidats.

Considérant que Monsieur KADI est préinscrit à un CFI SENIOR, le 31 octobre 2025.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Monsieur KADI Cyrille à condition que celui-ci aille au bout de son engagement du CFI SENIOR avant la fin de saison. Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

**ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. CYRILLE KADI.**

---

**501522 – YVETOT AC (Régional 2 Groupe C)**

La Commission,

Vu votre courrier du 16 septembre 2025 relatif à l'absence de M. VINCENT Nicolas pour cause d'arrêt de travail jusqu'au 28 septembre 2025, note la présence de M. NOEL Hugo en remplacement.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

La Commission demande l'arrêt de travail de M. VINCENT Nicolas sous peine de comptabiliser l'absence de M. VINCENT.

**DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser l'absence.**

---



## **2- Contrôle banc de touche :**

---

### **500362 – SPN VERNON (U16 Régional 2 groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate la présence d'un éducateur présent sur le banc de touche mais non désigné.

En l'espèce, la Commission vous invite à désigner une personne titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3 certifié.

La Commission vous rappelle qu'à la 5<sup>ème</sup> absence constatée, l'équipe sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U16 Régional.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Absent sur la rencontre 31/08/25 – La Commission fait un rappel sur la présence obligatoire sur le banc de touche + avertissement des absences

**DIT qu'il y a lieu de comptabiliser l'absence.**

### **500362 – SPN VERNON (U15 Régional 1 groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate la présence de 2 éducateurs présent sur le banc de touche mais non désigné.

En l'espèce, la Commission vous invite à désigner une personne titulaire à minima d'un CFF2 certifié.

La Commission vous rappelle qu'à la 5<sup>ème</sup> absence constatée, l'équipe sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U15 Régional.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Absent sur la rencontre 06/09/25 – La Commission fait un rappel sur la présence obligatoire sur le banc de touche + avertissement des absences

**DIT qu'il y a lieu de comptabiliser l'absence.**

### **500362 – SPN VERNON (U16 Régional 2 groupe B)**

La Commission Régionale du Statut des Educateurs constate la présence d'un éducateur présent sur le banc de touche mais non désigné.

En l'espèce, la Commission vous invite à désigner une personne titulaire à minima d'un CFF2 ou CFF3 certifié.



La Commission vous rappelle qu'à la 5<sup>ème</sup> absence constatée, l'équipe sera sanctionnée rétroactivement au retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U16 Régional 2.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Absent sur la rencontre 07/09/25 – La Commission fait un rappel sur la présence obligatoire sur le banc de touche + avertissement des absences

**DIT qu'il y a lieu de comptabiliser l'absence.**

**Date de la prochaine commission : 30 septembre 2025**

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

P° Le secrétaire de séance,



Fabrice AUZOUX,

